



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de la convocation : mercredi 15 mars 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 27

Présents : H.BAILE, S.IDIER, A.TIMONER, F.OLLEON, F.VIDEAU, JP.REGIS, L.SIGOREL, JL.DUBOUIS, A.DETRANGE, A.GEVAUDAN BOULET, C.GELLENS, B.CANIVET, JP.PIQUE, H.PUIG, R.VIVIER, L.STRANO, EF.DIAZ, D.RIQUIN, C.PICARD, B.JOSSELIN, O.STIVALET

Procurations : M.GIRARD à L.SIGOREL, X.CALLOT à A.GEVAUDAN BOULET, G.RACCURT à JL.DUBOUIS, C.MEYER à A.TIMONER, A.GASCON VISENTIN à JP.REGIS, C.SHEMEIL à S.IDIER

Absents excusés : L.TERRAGNOLO, S.TORREGROSSA

Secrétaire de séance : F.VIDEAU

Ouverture de la séance à 18h35

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 février 2023 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Madame Birgit JOSSELIN remercie le service « évènementiel » de la commune de SAINT-ISMIER de lui avoir transmis le détail des frais engagés pour les animations de 2023.

DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SÉANCE

2023-014 : Convention relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (CMS) de Crolles pour l'année 2022-2023

Entendu le rapport de Madame Agnès TIMONER, adjointe au maire en charge du scolaire, du périscolaire et du centre de loisirs ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2321-29 ;
- Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles L541-3, D541-3 et D541-4 ;

Le centre médico-scolaire, situé à Crolles, assure le suivi des élèves de 45 communes dont la commune de Saint-Ismier. Son objectif est de favoriser le bon développement des enfants et l'accès aux apprentissages pour tous.

Pour atteindre cet objectif, le CMS est composé de médecins et d'infirmiers chargés des missions suivantes :

- bilans médicaux et suivi des élèves de 5/6 ans,
- soutien à la scolarisation des enfants ayant des besoins particuliers ou handicapés,
- intervention en situation d'urgence (mise en place d'une cellule d'écoute et de soutien, cas de maltraitance, développement de maladie infectieuse en milieu scolaire),
- prévention et éducation à la santé,
- participation à la vie scolaire,
- liaison entre les parents, les enseignants et les partenaires extérieurs (services municipaux, PMI, centres sociaux, médecins...),

- statistiques.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul de la participation financière de la commune de Saint-Ismier aux frais de fonctionnement du Centre médico-scolaire de Crolles.

Sur la base des coûts de fonctionnement calculés pour l'année 2021-2022, la commune de Crolles a révisé le montant de la participation et demande le versement de 431,94 euros pour les 626 élèves de primaire scolarisés à Saint-Ismier à la rentrée 2022.

Cette somme représente un montant de 0,69 euros par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles pour l'année 2022-2023 et à mandater la somme de 431.94 euros pour le compte de la commune de Crolles.

Madame Agnès TIMONER précise que le Centre Médico-Scolaire de Crolles intervient deux fois par an dans chaque groupe scolaire.

2023-015 : Personnel - Modification du tableau des effectifs

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Pierre REGIS, adjoint au maire en charge des ressources humaines et instances liées et Correspondant Défense ;

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des éléments suivants :

	Grade supprimé	Nb d'heures hebdo.	Grade créé	Nb d'heures hebdo.	Date d'effet	Commentaires
1	Puéricultrice hors classe	26h15	Puéricultrice hors classe	35h	01/04/2023	Remplacement suite départ en retraite
2	/	/	Infirmière en soins généraux	26h15	03/04/2023	Remplacement adjointe Petite Enfance

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 13 MAI 2023 :

Emplois permanents

GRADES OU EMPLOI	CATÉGORIES (1)	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont TNC (2)	ETP (3) BUDGET.	ETP (3) POURVU
ADMINISTRATIF						
Attaché principal	A	1	1		1	1
Attaché	A	2	2		2	2
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	2	1		2	1
Rédacteur	B	3	3		3	2,8
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	6	6	1	5,46	5,06
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	2	2		2	2
Adjoint administratif territorial	C	10	10	4	8,4	8,4
TOTAL		27	26	5	24,86	23,26
CULTUREL						
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	2	2	2	1,67	1,67
TOTAL		3	3	2	2,67	2,67
SOCIAL						
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	1		1	1
Educateur de jeunes enfants	A	1	1		1	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	1	1	1	0,89	0,89
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	1	1	1	0,89	0,89
TOTAL		4	4	2	3,78	3,78
MEDICO-SOCIAL						
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	2	2	1	1,75	1,65
Puéricultrice hors classe	A	2	2		2	1,8
Moniteur-éducateur et intervenant familial	B	1	1	1	0,8	0,8
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	5	4	2	4,7	3,14
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	7	4	4	5,94	3,59
TOTAL		17	13	8	15,19	10,98
ANIMATION						
Animateur principal de 1ère classe	B	2	2		2	2
Animateur	B	1	1		1	1
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	4	4	2	3,66	3,36
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	4	4	2	3,69	3,49
Adjoint territorial d'animation	C	38	36	35	23,07	21,93
TOTAL		49	47	39	33,32	31,78
SECURITE						
Brigadier-chef principal de Police Municipale	C	1	1		1	1
Gardien-brigadier de Police Municipale	C	1	1		1	1
TOTAL		2	2	0	2	2
TECHNIQUE						
Ingénieur	A	2	1		2	1
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Technicien	B	1	1		1	1
Agent de maîtrise principal	C	3	3		3	3
Agent de maîtrise	C	12	11	4	11,21	10,41
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	3	3	2	2,32	2,32
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	3	2	3	1,69	1,22
Adjoint technique territorial	C	6	6	1	5,93	5,93
TOTAL		31	28	10	28,15	25,88
HORS FILIERE						
Médecin		1	0	1	0,03	0
TOTAL		1	0	1	0,03	0
TOTAL GENERAL		134	123	67	110,00	100,35

(1) Catégories : A, B ou C

(2) Temps non complet

(3) Equivalent temps plein

Emplois non permanents

AGENTS NON TITULAIRES (emploi pourvus)	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	CONTRAT (4)	REMUNERATION (3)	DUREE TEMPS TRAVAIL (5)	ETP (6)
Attaché	A	ADM	3,II	545	TC	1,00
Educateur de jeunes enfants	A	S	3-1	390	TC	1,00
Assistant socio éducatif	A	MS	3-1	404	TC	1,00
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	3-1	353	TNC	0,86
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	3-1	353	TC	1,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	353	TNC	0,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	353	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	353	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	353	TC	1,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	353	TNC	0,80
Apprenti	C	ANIM	Apprenti	734,99	TC	1,00
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
TOTAL						9,26

Ce tableau des effectifs non-permanents est réalisé à partir des éléments connus à ce jour. Il est susceptible d'être modifié en fonction des variations de remplacement du personnel permanent.

(1) CATEGORIE : A, B et C

(2) SECTEUR

ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

TECH : Technique et Informatique (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

S : Social (dont aide social)

MS : Médico-Social

CULT : Culturel (dont enseignement)

ANIM : Animation

HF : Hors-filière

(3) REMUNERATION : référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros mensuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012)

Art 3 (1°) = Accroissement temporaire d'activité

Art 3 (2°) = Accroissement saisonnier d'activité

Art 3-1 = Remplacement d'un agent exerçant à temps partiel, indisponible pour congé maladie (CMO, CLM, CLD), annuel, maternité, service civil ou national

Art 3-2 = Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

(5) DUREE TEMPS TRAVAIL

TNC : Temps Non Complet

TC : Temps Complet

(6) EQUIVALENT TEMPS PLEIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

Monsieur Jean-Pierre RÉGIS précise que le tableau de modification des effectifs ne présente que des remplacements de postes. Ils suivent le départ à la retraite de la directrice de la crèche Madame Françoise RAMUS.

2023-016 : Signature d'une convention de participation financière entre la commune de Saint-Ismier et la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) pour la réalisation de logements sociaux

Entendu le rapport de Madame Sandrine IDIER, adjointe au maire en charge de l'urbanisme, des grands travaux, de la démocratie participative et du lien avec la population ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;

La commune de Saint-Ismier est propriétaire de deux parcelles cadastrées AK n°179 et AK n°180 situées chemin des Bouts. Ces parcelles font partie d'un hameau historique de la commune. De ce fait, la commune souhaite encadrer leur urbanisation afin de valoriser les singularités de ce hameau.

La SDH qui souhaite acquérir le foncier pour la réalisation de logements sociaux et de places de stationnement, se place dans le cadre de la préservation du site grâce à la création de jardins partagés et à la restauration d'un four à pain.

La commune s'est donc engagée à lui verser une subvention pour la réalisation de ce projet d'un montant de 400 000€. La convention ci-annexée à la présente délibération a pour objet de définir les modalités de cette participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la participation financière d'un montant de 400 000€ pour la réalisation de logements sociaux.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention de participation financière avec la Société Dauphinoise pour l'Habitat ci-annexée.

2023-017 : Convention pour l'utilisation du stand d'entraînement du Club de Tir Grenoblois par les services de police municipale

Entendu le rapport de Madame Sandrine IDIER, adjointe au maire en charge de l'urbanisme, des grands travaux, de la démocratie participative et du lien avec la population ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;
- Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel n° IOCD0758366A du 03 août 2007 modifié le 22 avril 2017.

Dans le cadre de leur entraînement, les agents sont tenus d'effectuer au moins deux séances de tir par an.

La présente convention a pour but de fixer les conditions de mise à disposition du stand de tir sis 172 rue des Martyrs à Grenoble. Elle est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention et est reconduite tacitement pour la même durée à sa date anniversaire.

Le coût de chaque séance, facturée 120 euros, sera réparti entre les différentes polices municipales y participant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention.

2023-018 : Convention de groupement de commandes entre les communes de Bernin, Biviers, Saint-Ismier, et le CCAS de Saint-Ismier, pour des services de transports destinés aux scolaires, aux accueils de loisirs et aux CCAS

Entendu le rapport de Madame Agnès TIMONER, adjointe au maire en charge du scolaire, du périscolaire et du centre de loisirs ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;
- Vu le Code des marchés publics et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 qui offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes ;
- Considérant le besoin de transports des communes pour les services scolaires, accueil de loisirs et CCAS ainsi que la nécessité d'optimiser l'offre de transports.

Madame Agnès TIMONER, informe le conseil municipal que les communes de Bernin, Biviers, Saint-Ismier et le CCAS de Saint-Ismier ont souhaité se regrouper afin d'optimiser leur offre de transports et permettre des économies d'échelle pour leurs services scolaires, accueils de loisirs et CCAS. La mise en place est prévue au 1^{er} septembre 2023.

A cette fin, une convention fixant les modalités de fonctionnement de ce groupement a été établie et est jointe à la présente délibération.

Le coordonnateur désigné est la commune de Saint-Ismier, représentée par son maire, Monsieur Henri BAILE.

Le volume estimé des achats conduit à la passation d'un marché sous procédure formalisée.

Une commission d'appel d'offres est constituée spécifiquement pour cette consultation. Elle sera composée de deux représentants élus parmi les membres du conseil municipal de chaque commune et CCAS, désignés en son sein (un titulaire et un suppléant)

Cette commission est présidée par le représentant élu titulaire du coordonnateur ou à défaut, son suppléant.

En conséquence, Madame Agnès TIMONER propose au conseil municipal :

- D'adopter la convention de groupement de commandes, ci-annexée, entre les communes de Bernin, Biviers, Saint-Ismier, et le CCAS de Saint-Ismier ;
- D'autoriser Monsieur le maire de Saint-Ismier à lancer la procédure, signer et notifier le marché à venir ;
- De désigner les membres du conseil municipal représentant la commune au sein de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention de groupement de commandes entre les communes de Bernin, Biviers, et Saint-Ismier, et le CCAS de Saint-Ismier, pour les services de transports ;
- **Autorise** Monsieur le Maire de Saint-Ismier à lancer la procédure pour le groupement, signer et notifier le marché à venir ;
- **Désigne** Madame Agnès TIMONER, membre du conseil municipal de Saint-Ismier, comme membre titulaire à la commission d'appel d'offres de ce groupement de commandes ;
- **Désigne** Monsieur Michel GIRARD, membre du conseil municipal de Saint-Ismier comme membre suppléant à la commission d'appel d'offres de ce groupement de commandes.

Madame Agnès TIMONER explique les grandes difficultés rencontrées par les enseignants pour organiser les transports d'élèves du fait de la pénurie de chauffeurs que rencontrent les compagnies de transport. Des sorties scolaires ont dû être annulées par manque de bus. Le regroupement avec les communes de BERNIN et BIVIERS, en association avec le CCAS de Saint-Ismier pour la mise en place d'appels d'offres collectifs rendrait les communes prioritaires auprès des sociétés de transports choisies en groupement de commandes..

2023-019 : Attribution de l'accord cadre à bons de commande pour les travaux de voirie, d'aménagements et de réseaux divers

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 28/02/2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023;
- Considérant la nécessité de consulter des entreprises dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de voirie, d'aménagement et de réseaux divers.

Une consultation a été lancée, via une procédure adaptée ouverte, en vue de la passation du marché visé en objet. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 24 janvier 2023 sur le profil acheteur de la commune puis le 27 janvier 2023 dans le journal d'annonces légales « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ». La date de réception des offres avait été fixée au 20 février 2023.

Le règlement de consultation prévoyait le jugement des offres sur la base des critères pondérés suivants :

1- Valeur technique sur 40 points dont :

- Pertinence de la méthodologie que le candidat se propose d'adopter pour la réalisation des prestations : 30 pts,
- Pertinence des références présentées par rapport à l'objet du marché et au mode de fonctionnement dudit marché (accord-cadre à bons de commande) : 5 pts,
- Mesures prises par le candidat pour la protection de l'environnement (produits utilisés, gestion des déchets...) : 5 pts.

2- Prix des prestations noté 60 points selon la formule suivante :

60 x (prix total le plus bas / prix total du candidat) sur la base d'un chantier type.

Suite à l'analyse effectuée par la Direction du service Cadre de Vie de la commune de Saint-Ismier, l'offre de l'entreprise COLAS FRANCE a été analysée comme étant la plus économiquement avantageuse. S'agissant d'un accord cadre à bons de commande, le montant maximum de commandes annuelles est fixé à 500.000 euros HT soit 600.000 euros TTC et cette somme sera prévue au budget sur une période d'un an renouvelable 3 fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'attribution du marché à l'entreprise susnommée ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à passer, signer, exécuter et régler le marché relatif aux travaux de voirie, d'aménagements et de réseaux divers ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

M. François OLLÉON précise que, lors de la tenue de la commission, la société COLAS a été retenue dans les mêmes conditions que précédemment.

2023-020 : Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe AGORA

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;
- Considèrent la gestion faite par la trésorerie de Meylan durant l'année 2022 et le transfert à la SGC du Touvet au 1^{er} Janvier 2023.

Le compte de gestion édité par la SGC du Touvet retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes effectuées par la trésorerie de Meylan de la manière suivante :

RESULTATS D'EXECUTION BUDGET AGORA - COMPTE DE GESTION

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	348 822.51 €	24 471.57 €
Dépenses	372 282.92 €	17 167.46 €
Résultat de l'exercice		
Excédent		7 304.11 €
Déficit	23 460.41 €	

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2021	Part affectée à l'investissement : exercice 2021	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2021
Fonctionnement	59 139.18 €		- 23 460.41 €	35 678.77 €
Investissement	5 796.51 €		7 304.11 €	13 100.62 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Entend** que les écritures du compte de gestion de l'exercice 2022 tenu par le Trésorier sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2022,
- **Arrête** le compte de gestion du budget principal tel que dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, car il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Monsieur François OLLÉON détaille avec précision les mouvements financiers à l'intérieur de la commune de Saint-Ismier.

Le processus de vote se déroule en cinq étapes :

- *La constatation que les comptes tenus pour la gestion de l'espace AGORA, du budget principal, de l'annexe LIEU DE VIE et de l'annexe LOCAUX PROFESSIONNELS, par la commune de Saint-Ismier, sont identiques aux comptes tenus par le Trésor Public ;*
- *L'approbation du compte administratif ;*
- *L'approbation de l'affectation des résultats sur les budgets 2023 de chacun d'eux ;*
- *Le vote des taux des trois taxes locales ;*
- *Le vote du budget par catégorie.*

2023-021 : Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe principal

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;
- Considèrent la gestion faite par la trésorerie de Meylan durant l'année 2022 et le transfert à la SGC du Touvet au 1^{er} Janvier 2023.

Le compte de gestion édité par la SGC du Touvet **retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes effectuées par la trésorerie de Meylan de la manière suivante :**

RESULTATS D'EXECUTION BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	10 151 854.48 €	4 743 103.73 €
Dépenses	8 491 419.75 €	4 817 526.73 €
Résultat de l'exercice		
Excédent	1 660 434.73 €	
Déficit		74 423 €

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2021	Part affectée à l'investissement : exercice 2021	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2022
Fonctionnement	1 947 161.70€		1 660 434.73 €	1 760 434.73 €
Investissement	2 058 448.69 €	1 847 161.70 €	- 74 423 €	1 984 025.69 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Entend** que les écritures du compte de gestion de l'exercice 2022 tenu par le Trésorier sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2022,
- **Arrête** le compte de gestion du budget principal tel que dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, car il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2023-022 : Approbation du compte de gestion du budget annexe lieu de vie

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;
- Considèrent la gestion faite par la trésorerie de Meylan durant l'année 2022 et le transfert à la SGC du Touvet au 1^{er} Janvier 2023.

Le compte de gestion édité par la SGC du Touvet **retrace les opérations budgétaires en dépenses** et en recettes effectuées par la trésorerie de Meylan de la manière suivante :

RESULTATS D'EXECUTION BUDGET LOCAUX PROFESSIONNELS - COMPTE DE GESTION

	Fonctionnement	Investissement		
Recettes	46 223.20 €	45 189.32 €		
Dépenses	26 159.12 €	32 916.68 €		
Résultat de l'exercice				
Excédent	20 064.08 €			
Déficit		12 272.64 €		
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2021	Part affectée à l'investissement : exercice 2021	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2022
Fonctionnement	26 534.49 €	26 534.49 €	20 064.08 €	20 064.08 €
Investissement	- 29 545.94 €		12 272.64 €	- 17 273.30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Entend** que les écritures du compte de gestion de l'exercice 2022 tenu par le Trésorier sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2022,
- **Arrête** le compte de gestion du budget principal tel que dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, car il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Madame Sandrine IDIER quitte la salle du conseil municipal à 19H05.

2023-023 : OBJET : Approbation du compte de gestion du budget annexe LOCAUX PROFESSIONNELS

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;
- Considèrent la gestion faite par la trésorerie de Meylan durant l'année 2022 et le transfert à la SGC du Touvet au 1^{er} Janvier 2023

Le compte de gestion édité par la SGC du Touvet retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes effectuées par la trésorerie de Meylan de la manière suivante :

RESULTATS D'EXECUTION BUDGET LOCAUX PROFESSIONNELS - COMPTE DE GESTION

	Fonctionnement	Investissement		
Recettes	49 442.61 €	24 582.18 €		
Dépenses	29 637.51 €	33 015.02 €		
Résultat de l'exercice	19 805.10 €	8 432.84 €		
Excédent				
Déficit				
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2021	Part affectée à l'investissement : exercice 2021	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2021
Fonctionnement	31 150.73 €	5 000 €	19 805.10 €	45 955.83 €
Investissement	11 768.07 €		-8 432.84 €	3 335.23 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Entend** que les écritures du compte de gestion de l'exercice 2022 tenu par le Trésorier sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2022,
- **Arrête** le compte de gestion du budget principal tel que dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, car il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2023-024 : Approbation du compte administratif 2022 – Budget annexe AGORA

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023
- Considèrent la gestion faite par la trésorerie de Meylan durant l'année 2022 et le transfert à la SGC du Touvet au 1^{er} Janvier 2023.

Le compte administratif 2022 dressé par Monsieur le Maire et dont les résultats sont identiques au compte de gestion 2022 édité par la SGC du Touvet, **reprend** l'ensemble des mouvements comptables ordonnancés par la trésorerie de Meylan au titre de l'exercice passé.

L'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales précise que Monsieur le Maire doit se retirer au moment du vote du compte administratif. Ainsi, conformément au CGCT, il est procédé à l'élection du président de séance en l'absence de Monsieur le Maire.

Madame Agnès TIMONER est élue présidente de séance.

Hors de la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Madame Agnès TIMONER, le compte administratif de l'exercice 2023 est soumis à l'assemblée délibérante pour adoption.

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal concernant l'exercice budgétaire 2022 :

- 2022-042 relative au budget annexe de l' Agora 2022,
- 2022-052 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe de l' Agora,
- 2022-085 relative à la décision modificative n°2 du budget annexe de l' Agora,
- Considérant que le compte de gestion, préalablement porté à connaissance du conseil, fait ressortir une parfaite conformité d'écritures avec le compte administratif,
- Considérant les documents de présentation annexés à la présente délibération, à savoir : la maquette du compte administratif, la présentation fonctionnelle et le rapport de présentation du compte administratif pour le budget annexe AGORA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** acte de la présentation faite du compte administratif ;
- **Constata** pour la comptabilité principale, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion ;
- **Arrête** le compte administratif du budget annexe AGORA, conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit ;
- **Donne** pouvoir à la présidente élue de signer la présente délibération et de transmettre toutes les pièces afférentes au Préfet.

BUDGET CA AGORA 2022

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
011-Charges à caractère général	280 666,93	70-Produits des services (culture)	165 439,75
012-Frais de personnel	55 630,30	74 - Dotations, subventions et participations	143 518,88
042-amortissements -Opérations entre sections	23 138,41	75 - Autres produits de gestion courante	36 613,61
65 - Autres charges de gestion courante	5 561,29	77-produit exceptionnel	3 250,27
67-Charges exceptionnelles	7 285,99		
TOTAL	372 282,92	TOTAL	348 822,51
		résultat constaté 2022	-23 460,41
		résultat année N-1 (R002)	59 139,18
		résultat CA 2022	35 678,77
		affectation en fonctionnement	35 678,77

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
21-Immobilisations corporelles	17 167,46	040-dotation amortissement	23 138,41
20-immobilisations incorporelles		10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 333,16
041-intégration frais d'études		041-intégration frais études	
TOTAL	17 167,46	TOTAL	24 471,57
		résultat constaté 2022	7 304,11
		001-solde exécution N-1	5 796,51
		CA 2022 - INVESTISSEMENT	13 100,62

Conformément à la réglementation, Monsieur le Maire doit quitter la salle du conseil municipal à 19H14 pour le vote des comptes administratifs 2022.

Sur proposition de Monsieur le Maire avant son départ, Madame Agnès TIMONER est élue présidente de séance.

Ce cadre est-il utile ? On trouve la même chose p.15. Je propose don d'éliminer ce cadre. FV

2023-025 : Approbation du compte administratif 2022 – Budget Principal

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;
- Considèrent la gestion faite par la trésorerie de Meylan durant l'année 2022 et le transfert à la SGC du Touvet au 1^{er} Janvier 2023.

Le compte administratif 2022 dressé par Monsieur le Maire et dont les résultats sont identiques au compte de gestion 2022 édité par la SGC du Touvet, **reprend** l'ensemble des mouvements comptables ordonnancés par la trésorerie de Meylan au titre de l'exercice passé.

L'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales précise que Monsieur le Maire doit se retirer au moment du vote du compte administratif. Ainsi, conformément au CGCT, il est procédé à l'élection du président de séance en l'absence de Monsieur le Maire.

Hors de la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de *Madame Agnès TIMONER*, le compte administratif de l'exercice 2023 est soumis à l'assemblée délibérante pour adoption.

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal concernant l'exercice budgétaire 2022 :

- 2022-041 relative au budget principal 2022,
- 2022-084 décision modificative n°1,
- 2022-083 décision modificative n°2,
- 2022-086 décision modificative n°3,
- 2022-088 décision modificative n°4,
- Considérant que le compte de gestion, préalablement porté à connaissance du conseil, fait ressortir une parfaite conformité d'écritures avec le compte administratif,
- Considérant les documents de présentation annexés à la présente délibération, à savoir : la maquette du compte administratif, la présentation fonctionnelle et le rapport de présentation du compte administratif pour le budget principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** acte de la présentation faite du compte administratif ;
- **Constate** pour la comptabilité principale, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion ;
- **Arrête** le compte administratif du budget principal, conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit ;
- **Donne** pouvoir à la présidente élue de signer la présente délibération et de transmettre toutes les pièces afférentes au Préfet.

BUDGET GENERAL CA 2022

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
011 -charges à caractère général	1 707 716,36	013-atténuation de charges	137 361,39
012-Charges du personnel	4 312 633,93	70-produits de gestion courante	1 034 515,49
014-Atténuation de produits (fpic)	684 431,87	73-impôts et taxes	7 552 335,81
65-autres charges de gestion courante	921 165,37	74-dotations-subventions et participations	849 279,35
66-Charges financières	-2 437,83	75-autres produits gestion courante	320 817,07
67-charges exceptionnelles	27,23	76-produits financiers	27,70
042 amortissements (transfert entre sections)	867 882,82	77-produits exceptionnels	115 024,93
		042-Charges transférées amortissements subventions	142 492,74
TOTAL	8 491 419,75	TOTAL	10 151 854,48
		Résultat 2022	1 660 434,73
		Excédent reporté N-1 (002)	100 000,00
		Résultat de fonctionnement	1 760 434,73
		en Fonctionnement R002	200 000,00
		en Investissement compte 1068	1 560 434,73

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
20-Immobilisations incorporelles	174 440,09	10-dotations	2 392 438,10
21 - Immobilisations corporelles	3 837 984,15	13-subventions	302 704,50
23- Immobilisations en cours	0,00	16- Emprunts et dettes assimilées	1 000 000,00
204 - Subventions d'équipement versées	39 500,00	040 amortissements (transfert entre sections)	867 882,82
10-dotations	53 504,75	041-opérations patrimoniales (intégration terrains)	180 078,31
16-emprunts et dettes	389 526,69		
040-Charges transférées amortissements subventions	142 492,74		
041-opérations patrimoniales	180 078,31		
TOTAL	4 817 526,73	TOTAL	4 743 103,73
		Résultat 2022	-74 423,00
		résultat reporté N-1 (001)	2 058 448,69
		Résultat d'investissement	1 984 025,69
RESTES A REALISER	1 516 210,01	RESTES A REALISER	187 830,70

Madame Sandrine IDIER est de retour dans la salle du conseil municipal à 19H17, elle est présente pour le vote de la délibération.

2023-026 : Approbation du compte administratif 2022 – Budget annexe Lieu de vie

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;
- Considèrent la gestion faite par la trésorerie de Meylan durant l'année 2022 et le transfert à la SGC du Touvet au 1^{er} Janvier 2023.

Le compte administratif 2022 dressé par Monsieur le Maire et dont les résultats sont identiques au compte de gestion 2022 édité par la SGC du Touvet, **reprend** l'ensemble des mouvements comptables ordonnancés par la trésorerie de Meylan au titre de l'exercice passé.

L'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales précise que Monsieur le Maire doit se retirer au moment du vote du compte administratif. Ainsi, conformément au CGCT, il est procédé à l'élection du président de séance en l'absence de Monsieur le Maire.

Hors de la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de *Madame Agnès TIMONER*, le compte administratif de l'exercice 2023 est soumis à l'assemblée délibérante pour adoption.

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal concernant l'exercice budgétaire 2022 :

- 2022-043 relative au budget annexe du Lieu de vie 2022 ;
- Considérant que le compte de gestion, préalablement porté à connaissance du conseil, fait ressortir une parfaite conformité d'écritures avec le compte administratif ;
- Considérant les documents de présentation annexés à la présente délibération, à savoir : la maquette du compte administratif, la présentation fonctionnelle et le rapport de présentation du compte administratif pour le budget annexe LIEU DE VIE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** acte de la présentation faite du compte administratif ;
- **Constata** pour la comptabilité principale, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion ;
- **Arrête** le compte administratif du budget annexe LIEU DE VIE, conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit ;
- **Donne** pouvoir à la présidente élue de signer la présente délibération et de transmettre toutes les pièces afférentes au Préfet ;

LIEU DE VIE CA 2022

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
011-charges à caractère général	5 259,00	70-produits des services (TF)	3 686,00
66- charges financières	2 245,29	74- Dotations, subventions et participations	1 538,00
65-autres charges de gestion courante	0,00	75- autres produits (loyers)	39 749,20
042-amortissement	18 654,83	042-amortissement subvention	1 250,00
TOTAL	26 159,12	TOTAL	46 223,20
		résultat constaté excédent 2022	20 064,08
		R002- Résultat N-1	0,00
		Résultat cumulé	20 064,08
		affectation en investissement BP 2023	20 064,08

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
23 - travaux en cours		1068 - Excedent de fonctionnement capitalisé (N-1)	26 534,49
16 - emprunts	31 666,68	040-amortissement	18 654,83
040-amortissement subvention	1 250,00		
TOTAL	32 916,68	TOTAL	45 189,32
		Résultat constaté 2022	12 272,64
		solde exécution N-1 (R001)	-29 545,94
		Résultat CA 2022	-17 273,30

2023-027 : Approbation du compte administratif 2022 – Budget annexe LOCAUX PROFESSIONNELS

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;
- Considèrent la gestion faite par la trésorerie de Meylan durant l'année 2022 et le transfert à la SGC du Touvet au 1^{er} Janvier 2023.

Le compte administratif 2022 dressé par Monsieur le Maire et dont les résultats sont identiques au compte de gestion 2022 édité par la SGC du Touvet, reprend l'ensemble des mouvements comptables ordonnancés par la trésorerie de Meylan au titre de l'exercice passé.

L'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales précise que Monsieur le Maire doit se retirer au moment du vote du compte administratif. Ainsi, conformément au CGCT, il est procédé à l'élection du président de séance en l'absence de Monsieur le Maire.

Madame Agnès TIMONER est élue présidente de séance.

Hors de la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de *Madame Agnès TIMONER*, le compte administratif de l'exercice 2023 est soumis à l'assemblée délibérante pour adoption.

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal concernant l'exercice budgétaire 2022 :

- 2022-044 relative au budget annexe des locaux professionnels 2022 ;
- Considérant que le compte de gestion, préalablement porté à connaissance du conseil, fait ressortir une parfaite conformité d'écritures avec le compte administratif ;
- Considérant les documents de présentation annexés à la présente délibération, à savoir : la maquette du compte administratif, la présentation fonctionnelle et le rapport de présentation du compte administratif pour le budget annexe LOCAUX PROFESSIONNELS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** acte de la présentation faite du compte administratif ;
- **Constata** pour la comptabilité principale, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion ;
- **Arrête** le compte administratif du budget annexe LOCAUX PROFESSIONNELS, conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit ;
- **Donne** pouvoir à la présidente élue de signer la présente délibération et de transmettre toutes les pièces afférentes au Préfet ;

LOCAUX PROFESSIONNEL CA 2022

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
011-charges à caractère général	6 241,00	70-produits des services (TF)	4 604,90
65- Autres charges de gestion de gestion courante	0,25	75- autres produits (loyers)	44 837,71
66- charges financières	3 826,00		
67- Charges exceptionnel	299,97		
042 - Amortissements	19 270,29		
TOTAL	29 637,51	TOTAL	49 442,61
		résultat constaté excédent 2022	19 805,10
		R002- Résultat N-1	26 150,73
		Résultat cumulé	45 955,83
		affectation en investissement BP 2023	13 400,00
		affectation fonctionnement BP 2023	32 555,83

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
16 - Emprunts et dettes assimilées	33 015,02	1068 - Excedent de fonctionnement capitalisé (N-1)	5 000,00
		16 - Emprunts et dettes assimilées	311,89
		040 - Amortissements	19 270,29
TOTAL	33 015,02	TOTAL	24 582,18
		Résultat constaté 2022	-8 432,84
		solde exécution N-1 (R001)	11 768,07
		Résultat CA 2022	3 335,23

*Monsieur François OLLEON précise que les revenus augment chaque année, entraînant un résultat positif pour le compte administratif du budget annexe LOCAUX PROFESSIONNELS.
La question se pose de savoir si l'argent crédité peut être investi dans de futurs travaux communaux.*

2023-028 : Affectation du résultat budget annexe Agora

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;

Le compte administratif du budget annexe AGORA de l'exercice 2022 fait apparaître les résultats suivants :

BUDGET ANNEXE AGORA**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Résultat cumulé au 31/12/2021 :	5 796.51 €
Résultat de l'exercice 2022 :	7 304.11 €
Résultat comptable cumulé au 31/12/2022	13 100.62 €
Reste à réaliser – recettes :	
Reste à réaliser – dépenses :	
Solde	13 100.62 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat cumulé au 31/12/2021 :	59 139.18 €
Part affectée à l'investissement pour l'exercice 2022 :	0 €
Résultat de l'exercice 2022 (déficit) :	- 23 460.41 €
Résultat comptable cumulé au 31/12/2022	35 678.77 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Procède** à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du **budget annexe AGORA** en excédent de fonctionnement reporté pour 32 555.83 € (compte R002).

Monsieur le Maire reprend la présidence du conseil municipal à 19H23.

2023-029 : Affectation du résultat Budget Principal

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;

Le compte administratif du budget principal de l'exercice 2022 fait apparaître les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL :**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Résultat cumulé au 31/12/2021 :	2 058 448.69 €
Résultat de l'exercice 2022 (déficit) :	74 423 €
Résultat comptable cumulé au 31/12/2022	1 984 025.69 €
Reste à réaliser – recettes :	187 830.70 €
Reste à réaliser – dépenses :	1 516 210.01 €
Solde	655 646.38 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat cumulé au 31/12/2021 :	1 947 161.70 €
Part affectée à l'investissement pour l'exercice 2022 :	1 847 161.70 €
Résultat de l'exercice 2022 :	1 660 434.73 €
Résultat comptable cumulé au 31/12/2022	1 760 434.73 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Procède** à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du **budget PRINCIPAL** à la couverture des besoins de financement de la section d'investissement pour 1 560 434.73 € (article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ») et le solde en excédent de fonctionnement reporté pour 200 000€ (compte R002).

2023-030 : Affectation du résultat budget Lieu de vie

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;

Le compte administratif du budget annexe Lieu de vie de l'exercice 2022 fait apparaître les résultats suivants :

BUDGET ANNEXE LIEU DE VIE**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Résultat cumulé au 31/12/2021 :	- 29 545.94€
Résultat de l'exercice 2022 (déficit) :	12 272.64 €
Résultat comptable cumulé au 31/12/2022	- 17 273.30 €

Reste à réaliser – recettes:

Reste à réaliser – dépenses:

Solde	- 17 273.30 €
--------------	----------------------

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat cumulé au 31/12/2021 :	26 534.49 €
Part affectée à l'investissement pour l'exercice 2022 :	26 534.49 €
Résultat de l'exercice 2022 :	20 064.08 €
Résultat comptable cumulé au 31/12/2022	20 064.08 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Procède** à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du **budget annexe LOCAUX PROFESSIONNELS** à la couverture des besoins de financement de la section d'investissement pour 20 064.08 € (article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »).

2023-031 : Affectation du budget LOCAUX PROFESSIONNELS

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;

Le compte administratif du budget annexe LOCAUX PROFESSIONNELS de l'exercice 2022 fait apparaître les résultats suivants :

BUDGET ANNEXE LOCAUX PROFESSIONNELS	
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat cumulé au 31/12/2021 :	11 768.07 €
Résultat de l'exercice 2022 (déficit) :	- 8 432.84 €
Résultat comptable cumulé au 31/12/2022	3 335.23 €
Reste à réaliser – recettes:	
Reste à réaliser – dépenses:	
Solde	3 335.23 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat cumulé au 31/12/2021 :	31 150.73 €
Part affectée à l'investissement pour l'exercice 2022 :	5 000.00 €
Résultat de l'exercice 2022 :	19 805.10 €
Résultat comptable cumulé au 31/12/2022	45 955.83 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Procède** à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du **budget annexe LOCAUX PROFESSIONNELS** à la couverture des besoins de financement de la section d'investissement pour 13 400 € (article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ») et le solde en excédent de fonctionnement reporté pour 32 555.83 € (compte R002).

2023-032 : Taux d'imposition 2023 des taxes directes locales

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;
- Vu le Débat d'Orientations Budgétaires, tenu le 23/02/2023.

L'assemblée délibérante a, ce jour, adopté le Budget Primitif 2023 de la Commune.

L'estimation du produit des taxes locales attendu s'élève à environ 5 637 000 € au budget primitif 2023.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de maintenir le taux d'imposition de 2022 sur la taxe foncière propriétés bâties, la taxe foncière non bâti et sur la taxe d'habitation.

	TAUX
Taxe foncière	40.15
Taxe foncière non bâti	69.53
Taxe d'habitation	10.01

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de maintenir les taux de la taxe sur les propriétés foncières bâties, sur les fonciers non bâtis et sur la taxe d'habitation.

*La commune de Saint-Ismier décide, pour la troisième année consécutive, de ne pas augmenter le taux d'imposition de la taxe d'habitation pour les quarante-cinq résidences secondaires présentes.
Monsieur le Maire fait remarquer que Saint-Ismier est une des rares communes du département à ne pas imposer d'augmentation à ses habitants cette année.*

2023-033 : : Adoption du budget primitif du budget annexe AGORA

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;
- Vu la délibération 2023-011 actant le débat d'orientation budgétaire.

Après avoir pris connaissance des documents budgétaires 2023 du budget annexe AGORA, à savoir : la maquette du budget primitif 2023, la présentation du budget primitif 2023 par code fonctionnel, et la présentation synthétique du budget primitif pour le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de voter le Budget Primitif 2023 de l'Agora :
- par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **Adopte** le budget primitif annexe AGORA 2023 arrêté comme suit :

BUDGET AGORA BP 2023

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
011-Charges à caractère général	305 164,00	70-Produits des services (culture)	146 000,00
012-Frais de personnel	65 650,00	75-Autres produits (Location)	50 000,00
042-Opérations d'ordre entre section amortissement	26 500,00	74-Dotations subvention et participation	176 000,00
67-Charges exceptionnelles	5 200,00		
65 - Charges diverses (régularisation des cts TVA & non valeur)	5 000,00		
023 - virement à la section d'investissement	0,00		
022-Dépenses Imprévues	164,77	Résultat reporté N-1 (R002)	35 678,77
TOTAL	407 678,77	TOTAL	407 678,77

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
RESTES A REALISER		040-Opérations d'ordre entre section amortissement	26 500,00
20 - Immobilisations incorporelles		excédent de fonctionnement (1068)	
21-Immobilisations Corpo	37 200,00	021 - virement entre sections	
020-Dépenses Imprévues	2 400,62	10-FACTVA	
		Resultat reporté (R001)	13 100,62
TOTAL	39 600,62	TOTAL	39 600,62

La contribution de la commune augmente légèrement.

En effet, les éclairages de l'espace AGORA vont être équipés de LED ce qui affecte les prévisions de dépenses.

2023-034 : Adoption du budget primitif du budget principal

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;
- Vu la délibération 2023-011 actant le débat d'orientation budgétaire.

Après avoir pris connaissance des documents budgétaires 2023 du budget principal, à savoir : la maquette du budget primitif 2023, la présentation du budget primitif 2023 par code fonctionnel, et la présentation synthétique du budget primitif pour le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix « pour » et 1 abstention :

- Décide de voter le Budget Primitif 2023 du budget principal :
- par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- Adopte le budget primitif du budget principal 2023 arrêté comme suit :

BUDGET GENERAL BP 2023

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
011-Charges à caractère général	2 271 653,42	013-Atténuation de charges	90 000,00
012-Charges de Personnel	4 690 000,00	70-Produits de gestion courante	1 000 650,00
014-Atténuation de Produits (FPIC)	797 201,00	73-Impôts et Taxes	7 882 434,00
65-Autres Charges de Gestion	996 665,30	74-Dotations Subv. Participations	645 890,00
66-Charges Financières	15 000,00	75-Autres Produits	239 000,00
67-Charges Exceptionnelles	1 000,00	77-Produits Exceptionnels	0,00
042 amortissements (transfert entre sections)	860 000,00	042-Opération d'ordre entre sections amortissements	59 796,78
022-Dépenses imprévues	486 251,06		
023-Virement entre section (à l'Investissement)			
		R002-Excédent reporté N-1	200 000,00
TOTAL	10 117 770,78	TOTAL	10 117 770,78

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Restes à Réaliser	1 516 210,01	Restes à Réaliser	187 830,70
204-Subventions	400 000,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 260 434,73
20-Immo Incorporables	207 110,00	13-Subventions	41 286,00
21-Immo Corporelles	3 168 711,39	16 - Emprunts et dettes	0,00
23-Immo en cours	658 000,00	040-Opération d'ordre entre sections amortissement	860 000,00
		021-Prélèvement de la section de fonctionnement	486 251,06
16-Emprunts et dettes	350 000,00	024- produits de cessions d'immobilisations	540 000,00
020-Dépenses Imprévues	0,00		
040-Charges transférées amortissements	59 796,78		
		R001-Solde reporté N-1	1 984 025,69
041-opérations patrimoniales	0,00	TOTAL BP	6 171 997,48
TOTAL BP	4 843 618,17	TOTAL BP	6 171 997,48
TOTAL BP + RàR	6 359 828,18	TOTAL BP + RàR	6 359 828,18

Madame Birgit JOSSELINE souhaite s'abstenir au moment du vote.

Elle rappelle sa demande de rénover les centres techniques municipaux actuels plutôt que d'en construire un nouveau.

Monsieur François OLLEON explique que la construction du nouveau centre technique se fait dans le respect de la norme RE2020, permettant une grande amélioration énergétique par rapport à l'existant.

La rénovation serait plus coûteuse que la nouvelle construction qui se fera avec de meilleurs matériaux, plus performants et plus écologiques.

2023-035 : Adoption du budget primitif du Lieu de vie

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;
- Vu la délibération 2023-11 actant le débat d'orientation budgétaire.

- par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **Adopte** le budget primitif annexe LOCAUX PROFESSIONNELS 2023 arrêté comme suit :

BUDGET LOCAUX PRO BP 2023

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
011-Charges à caractère général	11 100,00	70-produits des services	4 500,00
65-autres charges de gestion courante	5,00	75- autres produits	39 000,00
66-charges financières	3 600,00		
67 -Charges exceptionnelle	1 000,00		
042-amortissements travaux	19 300,00		
022-Dépenses Imprévues	0,00		
023-Virement à l'Investissement		R002 - Excédent d'exécution reporté	32 555,83
TOTAL	35 005,00	TOTAL	76 055,83

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Restes à Réaliser		Restes à Réaliser (subvention)	
21-Immo Corporelles	2 019,23	10 - dotations, fonds divers et reserves	13 400,00
23-Immo en cours		021- Virement de la section de fonctionnement	
16-Remboursement emprunt	34 016,00	040-amortissements travaux	19 300,00
040- amortissements			
020-Dépenses Imprévues	0,00		
TOTAL BP	36 035,23	R001 - Excedent d'execution reporté	3 335,23
		TOTAL BP	36 035,23
TOTAL BP +RAR	36 035,23	TOTAL BP + RAR	36 035,23

Monsieur François OLLEON fait remarquer que le budget est en suréquilibre.

2023-037 : Octroi de garantie de prêts pour le financement par la caisse des dépôts et consignations à la société SDH pour le programme « Le Luminance »

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE SAINT ISMIER accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 426 199,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 139936 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 213 099,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accorde** sa garantie à hauteur de 50 % du contrat de prêt n°139936 souscrit par la SDH.

2023-038 : Convention de mise à disposition d'un local et de terrains de pétanque au complexe sportif Régis Bériot

Entendu le rapport de Monsieur André DEGRANGE, conseiller municipal en charge des associations et des sports ;

- Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;

En vue de favoriser le développement sportif de la commune, celle-ci met à disposition, par une convention datant du 31 mars 2022, des terrains réservés à la pratique de la pétanque et un local, le tout situé dans le complexe sportif François-Régis Bériot.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} avril 2023. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 9 renouvellements, soit jusqu'au 31 mars 2033 selon la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2023-039 : Approbation de la convention conclue avec la communauté de communes Le Grésivaudan, relative à la mutualisation des dispositifs de vidéo protection sur son territoire

Entendu le rapport de Madame Sandrine IDIER, adjointe au maire en charge de l'urbanisme, des grands travaux, de la démocratie participative et du lien avec la population ;

- Vu le Code général des notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 132-14, L. 132-14-1, L. 251-1 à L. 255-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-10-18-00004 du 18 octobre 2022 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection pour équiper l'établissement "Mairie" sur la commune de Saint-Ismier ;
- Vu l'article 2.1 10° des statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan lui attribuant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL-2018-0160 du 28 mai 2018 ayant pour objet l'achat et la rétrocession de systèmes de vidéo protection ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL-2023-0038 du 30 janvier 2023 ayant pour objet l'achat et le déploiement de systèmes de vidéo protection ;
- Vu le projet de convention joint aux convocations et à la présente délibération ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 15 mars 2023 ;

La rapporteuse expose au Conseil municipal que dans le cadre de sa compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN souhaite acquérir, installer, et entretenir des dispositifs de vidéo protection sur les principaux axes routiers du territoire de la Communauté de communes.

En vertu de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure, les communes d'implantation sont les autorités publiques compétentes au sens de l'article L. 251-2 du même Code. Par suite, l'exploitation du système de vidéo protection par la Communauté sur les territoires des communes membres implique l'accord de ces dernières.

L'article L. 132-14 IV du Code de la sécurité intérieure dispose qu'une convention doit être conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chacune des communes concernées, fixant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéo protection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage.

Tel est l'objet du projet de convention qui est soumis à la validation du conseil municipal.

La mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation de la vidéo protection au niveau de la Communauté de communes consiste à transmettre à un centre de supervision urbain (C.S.U) intercommunal des images captées sur la voie publique sur le territoire des communes membres.

Conformément à la délibération DEL-2018-060 du 28 mai 2018 portant achat et rétrocession de système de vidéo protection partiellement modifiée par la délibération DEL-2023-0038 du 30 janvier 2023 portant achat et déploiement de systèmes de vidéo protection, il appartient à la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN de financer toutes les composantes de ce dispositif de vidéo protection. La Communauté de communes assurera l'entretien et conservera la propriété du matériel déployé.

La Communauté de communes LE GRESIVAUDAN sera et demeurera propriétaire du matériel de vidéo protection dans toutes ses composantes.

Il est à noter que conformément aux dispositions de l'article L. 132-14-1 du Code de la sécurité intérieure, pendant le visionnage des images prises sur le territoire de la Commune, les agents du GRESIVAUDAN individuellement agréés seront placés sous l'autorité exclusive du maire de la Commune.

Le commandant du centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie de Grenoble ou son représentant, les commandants des communautés de brigades de Domène, Meylan et Pontcharra ou leurs représentants disposeront d'un accès à ce dispositif. A cette fin, une convention ultérieure sera signée entre la CCLG et les services de gendarmerie afin de définir les modalités du déport d'images issues des caméras de vidéo protection.

À l'issue de la lecture du projet de convention, lequel est joint aux convocations et à la présente, Madame Sandrine IDIER demande à l'Assemblée de bien vouloir l'approuver et l'autoriser à le signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

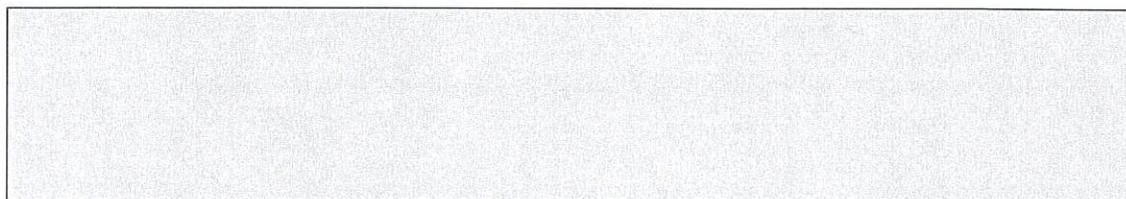
- **Approuve** les termes du projet de convention intervenant entre la Commune et la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN et joint à la présente ;
- **Autorise** Madame Sandrine IDIER à signer ladite convention avec la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN ;
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Madame Sandrine IDIER précise que le matériel vidéo est la propriété de la Communauté de communes du Grésivaudan. Les images y seront stockées mais elles resteront la propriété de la Commune de SAINT-ISMIER. Elles ne seront visibles que par les personnes agréées telles que la gendarmerie, la police municipale, Monsieur le Maire et un agent détaché de l'Armée Française.

Monsieur Christian PICARD interroge sur le délai de conservation des vidéos.

Madame Sandrine IDIER indique que les images sont conservées 30 jours avant d'être détruites.

Points divers



Clôture du Conseil Municipal à 19H39.

Le Maire,

Henri BAILE

Françoise VIDEAU,

Secrétaire de séance



